

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 113
16 mai 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 593/68 de la Commission, du 15 mai 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 594/68 de la Commission, du 15 mai 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2
- Règlement (CEE) n° 595/68 de la Commission, du 15 mai 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4
-

II

Commission

68/219/CEE :

- Décision de la Commission, du 30 avril 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 6

68/220/CEE :

- Décision de la Commission, du 3 mai 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 593/68 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent **règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mai 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	58,78
ex 10.01	Froment dur	60,13
10.02	Seigle	45,63
10.03	Orge	41,50
10.04	Avoine	34,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	41,08 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	41,08
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	39,80
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,94
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,10
11.01 B	Farine de méteil	77,10
ex 11.01 C	Farine de seigle	74,34
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	102,03
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,32

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 594/68 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mai 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
ex 10.01	Froment dur	0	0,25	0,25	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,30	0,30	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,90
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0,033	0,033
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0,039	0,039
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 595/68 DE LA COMMISSION
du 15 mai 1968
portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 570/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 108 du 9. 5. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 mai 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
ex 10.01	Froment tendre et méteil :				
	— pour des exportations vers :				
	— le Brésil	0	0	0	0
	— le Royaume-Uni	0	0	— 1,50	— 1,50
	— la Suisse, l'Autriche, le Lichtenstein et la Tchéco- slovaquie	0	0	— 7,00	— 7,00
	— le Portugal et la République arabe unie	0	0	— 2,00	— 2,00
	— l'Algérie	0	0	— 3,00	— 3,00
	— la Norvège, le Danemark, la Pologne et le Maroc	0	0	— 4,00	— 4,00
	— vers les autres pays tiers	0	0	— 2,50	— 2,50
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 2,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 1968

**portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales
contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les
pays tiers**

(68/219/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14
décembre 1966, relatif au régime applicable aux ali-
ments composés à base de produits laitiers et au lait
en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/
CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1
deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1
du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu
par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit
fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures
les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, à
accorder par les États membres aux aliments com-
posés à base de produits laitiers ; que, lors de la
fixation, il doit être tenu compte pour les quantités
de céréales contenues dans ces aliments des condi-
tions du marché mondial et des prix de marché dans
la Communauté ;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2
sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commis-
sion, du 28 février 1967, portant modalités d'appli-
cation du règlement n° 215/66/CEE relatif au ré-
gime applicable aux aliments composés à base de

produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'ali-
mentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾, cette obligation doit
être remplie en tenant compte de la différence en-
tre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cau-
se, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre
part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes pro-
duits pour les 25 premiers jours du mois précédent,
multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2
du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/
CEE correspondant au classement de l'aliment com-
posé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 para-
graphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/
CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n°
370/67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'ar-
ticle 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/
CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n°
382/67/CEE, applicable à partir du 1^{er} mai 1968
est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États
membres.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64 .

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, n. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U.C. par 100 kg d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,203
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,893
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,274

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 mai 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/220/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 fé-
vrier 1967, concernant certaines mesures d'organisa-
tion commune des marchés dans le secteur du sucre
pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son
article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règle-
ment n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'ex-
portation vers les pays tiers des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règle-
ment en l'état sur la base des cours ou des prix du
sucre sur le marché mondial, la différence entre ces
cours ou ces prix et les prix dans les États membres
exportateurs peut être couverte par une restitution à
l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 6 du rè-
glement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967,
relatif aux règles générales concernant l'octroi des
restitutions à l'exportation de sucre vers les pays
tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour
les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a)
du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la
base de la différence entre, d'une part, le prix de
seuil valable dans l'État membre en cause pendant la
campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respec-
tivement le prix « spot » coté à la Bourse de Paris

pour le sucre blanc et le prix « spot » coté à la Bour-
se de Londres pour le sucre brut ;

considérant que, pour l'établissement du montant
maximum, il convient de tenir compte, en outre, de
tous les autres éléments d'information relatifs à la
situation sur le marché mondial ;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 pa-
ragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant
maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut
dépasser le montant maximum de la restitution pour
le sucre blanc multiplié par le coefficient de rende-
ment ; que ce coefficient de rendement est égal à
un centième du rendement déterminé conformément
à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/
CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant
la fixation de qualités type ainsi que les ajustements
compensateurs des différences de qualité pour les
sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽³⁾ ;

considérant que, conformément à l'article 7 du rè-
glement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la
restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} pa-
ragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit
être dérivé du montant maximum de la restitution
pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccha-
rose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé
en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95 ;

considérant que les mesures prévues à la présente
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-
tion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États
membres peuvent accorder à l'exportation de sucre

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3.3.1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19.5.1967, p. 1825/67.

blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers

des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 4 au 17 mai 1968

États membres	U.C. par 100 kg
1	2
Allemagne (R.F.)	16,85
France	16,47
Italie	21,71
Pays-Bas	16,76
U.E.B.L.	17,82

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U.C. par 100 kg	teneur en saccharose U.C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne (R.F.)	0,1532	0,1685
France	0,1576	0,1647
Italie	0,1967	0,2171
Pays-Bas	0,1352	0,1676
U.E.B.L.	0,1608	0,1782

